

*Cadre régional relatif à la méthode  
d'identification des cours d'eau  
au titre de la police de l'eau*

*Cas général*



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

## **Rédaction**

---

Division Politique et Planification de l'Eau et des Ressources Minérales du Service Patrimoine Naturel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

## **Relecteurs**

---

Services en charge de la police de l'eau au sein des Directions Départementales des Territoires de la Nouvelle-Aquitaine

Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

## **Étapes d'examen et de validation**

---

Comité de pilotage du réseau métier Eau & Nature de la Nouvelle-Aquitaine du 04/10/2016  
Collège des Directeurs (CODER) du 22/11/2016

# Table des matières

<b>1. LA DÉFINITION LÉGISLATIVE DU COURS D'EAU.....</b>	<b>5</b>
<b>2. PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR L'IDENTIFICATION DES COURS D'EAU.....</b>	<b>5</b>
<b>3. LES CRITÈRES D'IDENTIFICATION.....</b>	<b>5</b>
3.1 l'existence d'un lit naturel à l'origine.....	6
3.1.1 Le lit naturel.....	6
3.1.2. Le lit naturel artificialisé.....	7
3.1.3 Le lit artificiel dans le cas d'un cours d'eau déplacé.....	7
3.1.4 Le lit artificiel dans le cas d'un bief ou d'un canal.....	7
3.2. L'alimentation par une source.....	8
3.3. Le débit suffisant une majeure partie de l'année.....	9
<b>4. RÈGLES DE REPRÉSENTATION APPLICABLES À CERTAINS TYPES DE COURS D'EAU.....</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>11</b>
Annexe 1. Les réglementations applicables en droit français de l'eau.....	12
Annexe 2. Principales jurisprudences relatives à la notion de cours d'eau.....	15
Annexe 3. Clé de détermination.....	18

## Introduction

Les différentes réglementations constituant le droit français de l'eau (voir **annexe 1**) font référence à la notion de **cours d'eau** qui, jusqu'à la publication de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, ne répondait pas à une définition législative ou réglementaire.

Cette situation, source de contentieux notamment entre usagers et services de l'État chargés de la conservation et de la police de l'eau, avait conduit à l'émergence d'une conséquente jurisprudence, dessinant progressivement les contours de la notion de cours d'eau (voir **annexe 2**).

Pour autant, sur demande de diverses catégories d'usagers des voies d'eau, il était apparu nécessaire d'apporter une plus grande lisibilité quant au réseau hydrographique où les dispositions de la loi sur l'eau trouvent à s'appliquer, par la prise en compte d'une définition unifiée de la notion de cours d'eau qui soit issue de la jurisprudence et par une représentation cartographique des cours d'eau. Ainsi, l'instruction du Gouvernement n° DEVL1506776J du 3 juin 2015 demandait aux préfets de département et de région de définir une **méthode d'identification** des cours d'eau s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'État du 21 octobre 2011 applicable aux territoires où, pour des raisons de complexité, une identification et une cartographie progressives des cours d'eau sont mises en œuvre par les services de la police de l'eau, assistés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

La loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 complète désormais ce dispositif en apportant une définition légale de la notion de cours d'eau qui s'appuie également sur la jurisprudence du Conseil d'État du 21 octobre 2011.

Le présent document établit pour la région Nouvelle-Aquitaine une méthode d'identification des cours d'eau s'appuyant sur cette nouvelle définition légale.

**Dans de rares cas complexes (plateau landais, zones de marais, têtes de bassin versant), cet outil peut ne pas être pleinement adapté : il conviendra alors de s'appuyer sur les documents spécifiques établis par ailleurs à l'échelon régional ou local.**

Il a vocation à constituer un outil d'aide à la décision pour les services de police de l'eau dans le cadre de l'instruction des dossiers d'autorisation ou de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) au titre de la loi sur l'eau, ainsi que dans le cadre du contrôle des usages. Il constitue en outre un outil méthodologique pour la cartographie des cours d'eau, en particulier s'agissant des secteurs où une démarche progressive d'identification est mise en œuvre.

Cette méthode de détermination vient en complément des guides techniques locaux établis par les Directions départementales des territoires (DDT) relatifs aux travaux d'entretien du réseau hydrographique, lesquels précisent la nature des opérations relevant du régime des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), ainsi que des formulaires de demande de diagnostic de détermination établis par chacune d'elles.

## **1. La définition législative du cours d'eau**

La définition législative d'un cours d'eau introduite à l'article 118 de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 est codifiée à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement :

**« Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales ».**

Cette définition du cours d'eau implique que soient par conséquent vérifiés simultanément :

- l'existence d'un lit naturel à l'origine,
- l'alimentation par une source,
- la présence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année.

## **2. Principes généraux pour l'identification des cours d'eau**

La présente méthode d'identification a vocation notamment à être utilisée pour les expertises de terrain et les travaux préparatoires y afférents dans les zones à cartographie progressive. Elle vise ainsi à assurer la détermination d'une très grande majorité des écoulements dont le statut reste indéterminé sur la cartographie progressive des cours d'eau.

Comme stipulé en introduction, dans de rares cas complexes (plateau landais, zones de marais, têtes de bassin versant), cet outil peut ne pas être pleinement adapté : il conviendra alors de s'appuyer sur les documents spécifiques établis par ailleurs à l'échelon régional ou local.

Les critères pratiques d'identification présentés ci-après sont destinés à répondre en cas de doute sur l'identification d'un cours d'eau, notamment lorsque la cartographie existante ne permet pas d'y répondre. Par ailleurs, les mares et plans d'eau (eaux dormantes) ou les canaux destinés à la navigation fluviale, dont le statut est connu, ne sont pas concernés.

Aux fins d'utilisation de la présente méthode d'identification, il importe que l'expertise ne soit pas localisée en un seul point (point de situation d'un projet d'ouvrage ou de travaux par exemple) mais porte sur un linéaire suffisant d'écoulement afin d'en comprendre le **fonctionnement écologique et hydraulique à l'échelle du bassin versant**. En particulier, une prospection vers l'amont doit permettre de vérifier l'origine de l'alimentation en eau (source, zone humide par exemple) et une prospection vers l'aval doit mettre en évidence la connexion à un réseau hydrographique clairement identifié (à l'exception des karsts ou du socle granitique où la connexion à un réseau hydrographique n'est pas systématique).

Par ailleurs, notamment pour différencier un cours d'eau temporaire d'un fossé, des visites de terrain à différentes périodes de l'année, au printemps et à l'étiage par exemple, peuvent s'avérer nécessaires afin de vérifier si l'alimentation est indépendante ou non du ruissellement issu de précipitations locales.

## **3. Les critères d'identification**

En application de la définition légale introduite par la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016, correspond à un cours d'eau tout écoulement répondant aux trois critères cumulatifs que sont : l'existence d'un lit naturel à l'origine, l'assurance d'une alimentation par une source et enfin, la présence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année. Si au moins un des critères est infirmé, alors l'écoulement ne sera

pas considéré comme un cours d'eau.

L'appréciation de chacun de ces trois critères n'est pas toujours aisée selon que le diagnostic à conduire s'inscrit dans un secteur où le réseau hydrographique a été fortement remanié (reprofilage, busage notamment), que la période de réalisation du diagnostic s'avère peu propice pour statuer si l'écoulement considéré présente un débit suffisant une majeure partie de l'année, ou encore que l'alimentation par une source diffuse rend difficile la reconnaissance du point de naissance d'un cours d'eau (têtes de bassin versant).

**Aussi, convient-il que soit précisé sur quels éléments d'analyse sont appréciés ces trois critères d'identification afin d'assurer une application harmonisée à l'échelle régionale des dispositions légales en la matière.**

## 3.1 l'existence d'un lit naturel à l'origine

### 3.1.1 Le lit naturel

Le fond de vallée ou talweg constitue le lit naturel d'un cours d'eau pour lequel on différencie le lit mineur et le lit majeur. Le lit mineur est la partie du lit comprise entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi-totalité du temps en dehors de périodes de très hautes eaux et de crues débordantes (correspondant dans ce dernier cas au lit majeur).

Le lit mineur d'un cours d'eau se caractérise généralement par la présence de **berges** créées par des phénomènes d'érosion naturels inhérents à la force hydraulique d'un écoulement répété, associée le cas échéant à la formation de méandres et d'un talweg, ainsi que par un **fond au substrat différencié** (matériaux roulés) du substrat de la parcelle adjacente, résultante de la circulation sédimentaire assurée par le cours d'eau de l'amont vers l'aval. Ces caractéristiques de faciès d'un écoulement sont communément désignées sous le terme de lit naturel permanent d'un cours d'eau.

Dans les plaines ou les fonds de larges vallées, peuvent apparaître, à l'intérieur du lit mineur, des micro-reliefs caractéristiques : chenaux, dépressions d'inégales profondeurs séparés par des seuils, bras secondaires abandonnés, îles, grèves.

**La caractérisation de la présence d'un lit naturel s'appuiera sur l'examen des éléments d'appréciation suivants :**

**Dans un premier temps, l'existence d'un lit naturel attesté par les données historiques :**

- cadastre napoléonien des années 1830, mis en ligne par les Archives Départementales,
- cartes de l'État-Major (1820-1866), disponibles sur Géoportail,
- cartes et photos aériennes anciennes disponibles sur Géoportail (cartes de Cassini, photos SCAN 25 historiques).

**Puis, en cas de doute et dans un second temps, la présence de berges, que l'on caractérise en règle générale comme définies par un dénivelé d'au moins 10 cm entre le fond du lit et le niveau moyen des terrains adjacents .**

**Enfin, toujours en cas de doute, la présence d'un fond au substrat différencié par rapport aux terrains avoisinants sur la base de *la nature et de la granulométrie du substrat* : couleur, arrangement stratigraphique du lit, présence de matériaux roulés (sable, gravier,...) généralement différents des matériaux constituant les berges.**

Toutefois, dans le cas de secteurs fortement marqués par des phénomènes d'érosion ou de colmatage (cours d'eau anthropisés dans les zones agricoles), la présence de fonds envasés rend difficile l'appréciation quant à la présence ou non d'un fond au substrat différencié.

Il en est de même lorsque le talweg de l'écoulement est habituellement pâturé, avec un relief très peu marqué : dans ce cas, le lit mineur peut être amené à totalement disparaître en période estivale.

### 3.1.2. Le lit naturel artificialisé

Des modifications substantielles d'origine anthropique peuvent avoir été apportées au lit naturel, notamment dans le cadre de travaux de recalibrage, de busage ou encore d'enrochement des berges. Ces différents types de travaux concourant à l'artificialisation du lit ne conduisent pas pour autant à la remise en cause de la qualification de cours d'eau de l'écoulement considéré, dès lors qu'existait un lit naturel à l'origine. Par conséquent, si la présence d'un lit naturel à l'origine peut être attestée, l'écoulement considéré est qualifié de cours d'eau (sous réserve que les autres critères d'identification soient également confirmés).

**L'analyse dans ce cas portera en premier lieu sur l'examen des données historiques précitées (cartes ou photos aériennes anciennes), afin de vérifier la présence d'un lit naturel à l'origine.**

**En cas de doute sur les données historiques, l'existence d'un lit différencié (matériaux roulés) sera alors analysée.**

**Enfin, toujours en cas de doute, l'analyse portera sur la vérification d'une continuité amont/aval (pour le cas des lits busés notamment).**

### 3.1.3 Le lit artificiel dans le cas d'un cours d'eau déplacé

Lors des travaux de remembrement notamment, les tracés du réseau hydrographique ont pu être modifiés et les cours d'eau déplacés dans des lits artificiels, créés *ex nihilo*, pour faciliter l'exploitation agricole. En dépit du fait que l'écoulement considéré s'inscrit dans un lit complètement artificiel, au détriment du lit naturel qu'il remplace, il convient de l'assimiler à un cours d'eau, considérant qu'il est affecté à l'écoulement normal des eaux.

**L'analyse dans ce cas portera en premier lieu sur l'examen des données historiques précitées (cartes, photos aériennes anciennes, mesures topographiques ou analyse du bassin versant drainé), des pré-études de remembrement, afin d'être en mesure d'attester de la présence d'un cours d'eau initialement dans un lit naturel (aujourd'hui disparu), ainsi que d'une continuité de l'écoulement jusqu'à la source.**

**En cas de doute sur les données historiques ou les études de remembrement, l'existence d'un lit différencié (matériaux roulés) sera analysée.**

**Enfin, toujours en cas de doute, l'analyse portera sur la vérification d'une continuité amont/aval.**

### 3.1.4 Le lit artificiel dans le cas d'un bief ou d'un canal

Des travaux sur le lit naturel peuvent par ailleurs avoir pour objet de détourner une partie des eaux vers un canal d'amenée (ou bief, levades, razes) destiné à alimenter en eau une installation artisanale ou industrielle (moulin, usine hydroélectrique, pisciculture, installation industrielle, canaux d'irrigation disposant de vannes d'alimentation manœuvrées périodiquement).

Ces canaux d'amenée ne sont pas assimilables à des cours d'eau à condition qu'ils n'interceptent pas majoritairement ou entièrement d'autres cours d'eau que celui sur lequel est édifié la prise d'eau (sinon ils entrent dans le cas susvisé des cours d'eau à lit artificiel). Il en est de même pour les canaux de fuite des installations ou activités susvisées.

Il convient cependant de distinguer deux exceptions :

- Dès lors que le bief ou le canal capte la majeure partie du débit d'un cours d'eau au détriment du lit naturel qu'il remplace, remettant ainsi en cause le critère de permanence de l'écoulement dans le lit naturel, il convient de l'assimiler à un cours d'eau, considérant qu'il est affecté à l'écoulement normal des eaux. En

outre, le lit naturel du cours d'eau en fond de talweg doit également être qualifié comme cours d'eau, même si le débit y est inférieur à celui qui est dérivé ;

- Les biefs laissés à l'abandon et en voie de renaturation sont à considérer en tant que bras secondaire et donc en tant que partie intégrante du cours d'eau dont ils dérivent les eaux.

**L'analyse portera par conséquent sur :**

- la vérification d'un usage encadré par un droit d'eau ou une décision administrative,
- l'absence de cours d'eau court-circuité (à l'exception de celui sur lequel se trouve la prise d'eau),
- le fait que le canal d'amenée (ou bief) ne capte pas la majeure partie du débit d'un cours d'eau au détriment du lit naturel,
- le fait que l'on est en présence d'un canal ou d'un bief en voie de renaturation.

### 3.2. L'alimentation par une source

Un écoulement est souvent directement dépendant des précipitations. Le cours d'eau est un milieu caractérisé par un écoulement non exclusivement alimenté par des épisodes pluvieux locaux. Il doit donc être alimenté par au moins une autre source que les seules précipitations, à savoir la contribution des eaux souterraines à l'écoulement superficiel.

La source est ainsi l'endroit (tangibile ou masqué) où l'eau sort de terre. Pour autant, la source n'est pas nécessairement localisée ou concentrée en un point et peut se tarir pendant une période de l'année. Ainsi, une source peut être ponctuelle, à savoir à l'endroit où la nappe phréatique jaillit, ou être plus ou moins diffuse et correspondre à l'exutoire d'une zone humide, notamment en tête de bassin versant, ainsi qu'à un affleurement de la nappe souterraine accompagnatrice d'un cours d'eau, ou, enfin correspondre à l'exutoire d'un plan d'eau, naturel ou artificiel, captant une ou plusieurs sources.

Ce critère permet de distinguer fondamentalement les fossés (ouvrages par définition artificiels destinés à collecter et réguler les eaux de ruissellement vers un exutoire), ainsi que les ravines (qui assurent la même fonction mais qui ont une origine naturelle), des cours d'eau.

**L'appréciation de ce critère implique par conséquent de vérifier pour la globalité d'une unité hydrographique que son alimentation est indépendante du ruissellement issu des précipitations locales.**

A cette fin, on considère que l'alimentation est indépendante du ruissellement issu des précipitations locales, lorsqu'un **écoulement d'eau est observable après 8 jours sans pluie ou lorsque les précipitations cumulées sur cette période sont inférieures à 10 mm<sup>1</sup>**.

Compte tenu des fortes variations saisonnières constatées dans le régime hydrique des cours d'eau, les observations seront effectuées de préférence à la fin du printemps (début juin), période la plus représentative d'un écoulement moyen. La présence d'un écoulement d'eau à cette période permettra de confirmer le critère sinon l'observation pourra être réalisée en fin d'étiage après la reprise des écoulements.

Toutefois, afin de limiter le nombre d'expertises de terrain nécessaires et dans la mesure du possible d'en conduire une seule, la période propice pour la réalisation du diagnostic est à adapter en fonction du contexte géo-climatique local.

---

<sup>1</sup>-rapport d'étude « Délimitation des cours d'eau Police de l'Eau » de l'ONEMA réalisé par le bureau d'études SCE, 2014



Dans le cas particulier des **zones de montagne**, les observations seront effectuées hors de la période de fonte des neiges pour pouvoir être significatives : le calendrier devra être ainsi adapté localement pour tenir compte du régime hydrologique montagnard.

Dans tous les cas, pour être significatives, les observations seront réalisées hors des épisodes climatiques exceptionnels (fortes précipitations, sécheresse) et en dehors des périodes de prélèvements intensifs pour l'irrigation.

### 3.3. Le débit suffisant une majeure partie de l'année

A *contrario* des éléments d'appréciation susvisés pour caractériser l'alimentation d'un écoulement par une source distincte du ruissellement, **le présent critère ne peut être appréhendé de manière objective par une durée ou une valeur de débit, du fait de la multitude des situations possibles**. Ainsi, un écoulement même faible ou temporaire peut correspondre au régime hydrologique normal d'un petit cours d'eau. Certains cours d'eau présentent un écoulement naturellement intermittent, du fait de la géologie (qui peut générer des pertes importantes par infiltration dans le lit du cours d'eau, par exemple en zone de karst) ou de la climatologie (périodes d'assecs plus ou moins longues durant les étiages estivaux). Enfin, des cours d'eau peuvent présenter un débit réduit en raison de la pression exercée sur la ressource en eau liée aux prélèvements (irrigation, production d'eau potable). Les situations d'assecs sont accompagnées, dans l'espace et dans le temps, de toutes les situations intermédiaires, avec des écoulements pouvant être faibles à très faibles.

**Par conséquent, il convient pour caractériser le critère relatif au débit suffisant une majeure partie de l'année de vérifier au moins l'un des éléments d'appréciation ci-après, présentés par ordre d'importance décroissant comme suit :**

- **Présence dans le lit d'une végétation hydrophile via la caractérisation d'espèces de macrophytes aquatiques (notamment : renoncule flottante, potamogetons, callitriches, myriophylles), attestant d'un débit suffisant une majeure partie de l'année,**
- **Présence dans le lit de spécimen vivants d'espèces de macro invertébrés benthiques ayant préférentiellement un cycle de vie complet en milieu aquatique et plutôt inféodés à des eaux courantes qui sont de bons indicateurs pour caractériser un cours d'eau : crustacés (gammares) et en fonction de la période de l'année, les larves d'insectes de l'ordre des trichoptères, des plécoptères, ou encore des éphéméroptères. En l'absence d'individus vivants observés (résultant potentiellement de l'impact d'une pollution ou de travaux récents par exemple), des coquilles vides de mollusques, des fourreaux de trichoptères ou des exuvies, seront recherchés comme autant d'indices de la présence de vie aquatique caractéristique des cours d'eau,**
- **Présence d'un fond différencié, résultante d'un écoulement suffisant une majeure partie de l'année,**
- **Présence de flaques d'eau à l'étiage attestant d'un écoulement suffisant au moins une partie de l'année.**

Les recherches relatives à la présence de faune et de flore aquatiques seront réalisées de préférence au printemps, en collaboration avec les agents des Services Départementaux de l'ONEMA. En cas d'absence d'écoulement lors de l'observation, la recherche d'individus morts, d'exuvies ou de plantes aquatiques séchées sera réalisée dans le lit mineur.

En outre, l'absence de vie aquatique ne permet pas de conclure qu'il ne s'agit pas d'un cours d'eau. Elle peut résulter de conditions naturelles (cours d'eau abiotiques de montagne par exemple), ou d'une action anthropique : travaux de curage ou recalibrage d'un cours d'eau, pollution des eaux. Ce critère est donc à examiner en liaison avec les autres critères.

## 4. Règles de représentation applicables à certains types de cours d'eau

Certains cours d'eau en raison d'une typologie de terrain particulière ou de travaux d'artificialisation du lit mineur sont visibles par intermittence. Il convient d'adopter les règles suivantes pour leur représentation cartographique :

- **Les cours d'eau traversant ou naissant de zones humides** : soit le cours d'eau existe à l'amont et se perd en traversant une zone humide, mais réapparaît à l'aval auquel cas il convient de le matérialiser au centre du talweg ; soit le cours d'eau n'existe pas en amont de la zone humide, auquel cas il ne peut être matérialisé qu'à partir de l'endroit où un premier lit marqué apparaît. S'il s'agit d'une zone humide importante avec plusieurs « branches » de cours d'eau la traversant, que ces branches soient naturelles ou créées par surcreusement, il convient de considérer les différentes branches.

Ainsi, les cours d'eau traversant des zones humides restent des cours d'eau dans la mesure où il y a présence d'un lit marqué en amont de la zone humide. Les cours d'eau prenant naissance dans une zone humide sont identifiés comme cours d'eau au sein de la zone humide dans la mesure où il y a présence d'un lit marqué jusqu'à l'aval de la zone humide.

- **Les cours d'eau traversant des plans d'eau** : dès lors que le cours d'eau est identifié à l'amont et à l'aval d'un plan d'eau, il convient de le matérialiser en poursuivant le tracé à travers le plan d'eau.

- **Les cours d'eau non entretenus** : en application du même principe, si le cours d'eau disparaît du fait d'une absence d'entretien ou du piétinement par les bovins, et dans la mesure où le cours d'eau est présent en amont et en aval de la zone non entretenue, il doit être matérialisé dans la zone non entretenue en fond de talweg.

Si le cours d'eau n'est présent qu'en aval, il conviendra de le matérialiser en fond de talweg dans la partie amont piétinée si la topographie ne prête pas à confusion et si le débit à l'aval de la zone piétinée est suffisant (à voir au cas par cas).

Ainsi, les cours d'eau non entretenus restent des cours d'eau sur tout leur linéaire même si l'écoulement n'est plus marqué par endroit.

- **Les cours d'eau naturels souterrains (hors karst)** : s'il s'agit d'un cours d'eau visible à l'amont et à l'aval qui coule par endroits en subsurface, il convient de le matérialiser entre chaque partie visible ; s'il s'agit d'un cours d'eau souterrain depuis sa source jusqu'à un point de résurgence, il convient de matérialiser le cours d'eau à partir du point de résurgence.

Ainsi, un cours d'eau partiellement et naturellement souterrain reste un cours d'eau sur tout son linéaire ; un cours d'eau souterrain dans sa partie amont est matérialisé à partir de son point de résurgence.

- **Les cours d'eau busés** : comme pour les cours d'eau souterrains, les portions busées entre deux sections de cours d'eau amont et aval devront être matérialisées en tant que cours d'eau (selon une codification qui peut être le cas échéant spécifique); par contre, pour le busage amont, le cours d'eau ne pourra être matérialisé qu'en sortie de buse.

Ainsi, les cours d'eau partiellement busés restent des cours d'eau sur tout leur linéaire.

## Annexes

Annexe 1 : Les réglementations applicables en droit français de l'eau

Annexe 2 : Principales jurisprudences relatives à la notion de cours d'eau

Annexe 3 : Clé de détermination pour l'identification des cours d'eau

## Annexe 1. Les réglementations applicables en droit français de l'eau

Les principales dispositions d'ordre législatif ou réglementaire qui intéressent les cours d'eau, sont rappelées ci-après. En effet, des amalgames ou confusions ont parfois lieu entre des dispositifs qui touchent des aspects certes complémentaires de la préservation de l'eau et des milieux aquatiques (travaux et activités dans le lit des cours d'eau, activités piscicoles, bandes enherbées, zones non traitées par les phytocides, ...) mais qui répondent à des logiques distinctes.

Certaines réglementations précisent quels sont les cours d'eau pour lesquels elles sont applicables mais ne constituent cependant pas une définition de la notion de cours d'eau.

### 1. La notion d'eaux courantes au titre du Code civil

□ Aux termes de l'**article 714** du Code civil, *«Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Des lois de police règlent la manière d'en jouir»*. C'est le cas de l'eau qui entre dans la catégorie des **choses communes** (*Res Communis*), principe réaffirmé en partie dans l'article L. 210-1 du code de l'environnement : *«L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation»*. A ce titre elle constitue un «objet juridique qui n'est pas approprié ni susceptible de l'être» (Ph. Marc).

Dans un contentieux opposant la SCI du Lac de Paladru (Isère) à la commune de Charavines, la Cour de cassation (Cass. Civ. 3<sup>ème</sup>, 10 juin 2009) rappelle ainsi qu'*«à la différence du lit du lac, les eaux courantes formant le lac ne peuvent être appropriées ni par titre, ni par décision de justice, ni par une possession (...) et qu'en décidant néanmoins que la SCI du Lac de Paladru était propriétaire de ces eaux, la Cour d'Appel a violé l'article 714 du Code Civil»*.

□ L'**article 643** introduit la notion d'eaux courantes en même temps que la notion d'usage : *«Si, dès la sortie du fonds où elles surgissent, les eaux de source forment un cours d'eau offrant le caractère d'eaux publiques et courantes, le propriétaire ne peut les détourner de leurs cours naturel au préjudice des usages inférieurs»*.

Cette notion d'usage est confortée par les **articles 644** (*«Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public [...], peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés »*) et **645** (*«S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété ; et, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés»*).

Les eaux courantes apparaissent donc comme constitutives des cours d'eau, mais aussi comme l'objet d'usages partagés.

### 2. Les cours d'eau dans le Code de l'Environnement

#### 2.1. Au titre de la police de l'eau

Le livre II, titre Premier du code de l'environnement définit les règles de gestion et de préservation de l'eau et des milieux aquatiques, différents articles précisant les conditions d'usage de l'eau.

En particulier, les articles **L. 214-1** à **L. 214-6** définissent un régime d'autorisation ou de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) suivant leur impact sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Ces IOTA sont répertoriés dans une **nomenclature** à l'article **R. 214-1**, dont plusieurs rubriques font explicitement référence au terme de **cours d'eau**, parmi lesquelles :

- **1.2.1.0.**: prélèvements dans un **cours d'eau**, sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce **cours d'eau** ou cette nappe ;

- **3.1.1.0.** : installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un **cours d'eau** ;

- **3.1.2.0.** : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un **cours d'eau** ou conduisant à la dérivation d'un **cours d'eau** ;

- **3.2.1.0.** : entretien de **cours d'eau** ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien réalisé par le propriétaire riverain, et du maintien ou rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation ;

- **3.2.2.0.** : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un **cours d'eau**.

Il convient de remarquer que le législateur utilise de façon spécifique les termes de cours d'eau, de canaux, voire de plans d'eau (**3.2.3.0.** et **3.2.4.0.**) ou de zones humides (**3.3.1.0.**).

D'autres articles du code de l'environnement font explicitement référence aux cours d'eau sans toutefois le

définir, en particulier :

- l'article **L. 215-7** : «*l'autorité administrative est chargée de la conservation et de la police des **cours d'eau non domaniaux***».

- l'article **L. 215-14** : «*le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du **cours d'eau***» (non domanial).

En revanche la notion d'usage et d'eau courante se retrouve dans l'article **L. 215-1** : «*les riverains n'ont le droit d'user de l'eau courante qui borde ou qui traverse leurs héritages que dans les limites déterminées par la loi*».

## 2.2. Au titre de la police de la pêche

La police de la pêche s'attache à la préservation des milieux aquatiques et à la protection du patrimoine piscicole (article **L. 430-1** du code de l'environnement). Elle concerne les poissons mais aussi les crustacés et les grenouilles (article **L. 431-2**).

Son champ d'application recouvre tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau (article **L. 431-3**). Il inclut également les fossés, canaux, étangs, réservoirs et autres plans d'eau dans lesquels le poisson ne peut passer naturellement (article **L. 431-4** et **R. 431-7**) ainsi que les piscicultures (articles **L. 431-6** et **L. 431-7**), ces deux dernières catégories n'étant pas en revanche concernées par les dispositions relatives à l'organisation de la pêche.

De nombreux articles font directement ou indirectement référence à la notion de **cours d'eau**, parmi lesquels il convient de citer :

- l'article **L. 432-1** : obligation pour tout propriétaire d'un droit de pêche de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A ce titre, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique, directement ou par l'intermédiaire d'une association agréée de pêche ;

- l'article **L. 432-2** : sanctions pénale et financière en cas de rejet, déversement ou écoulement (direct ou indirect) dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3 (dont les cours d'eau), de substances conduisant à la destruction du poisson, ou nuisant à son alimentation, sa reproduction ou sa valeur alimentaire ;

- l'article **R. 432-1-1**, 1<sup>o</sup> alinéa : inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter les frayères et les zones d'alimentation et de croissance des espèces de poissons figurant sur la première liste prévue à l'article R. 432-1 (espèces dont la reproduction est fortement dépendante de la granulométrie du fond du lit mineur d'un cours d'eau).

## 3. Autres réglementations

### 3.1. Les cours d'eau pour la conditionnalité PAC

En contrepartie du bénéfice des aides de la politique agricole commune (PAC), les agriculteurs sont tenus de respecter des normes de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) (article D. 615-45 du code rural et de la pêche maritime). En particulier, ceux qui disposent de terres agricoles localisées à moins de cinq mètres de la bordure des cours d'eau définis par arrêté du ministre chargé de l'agriculture sont tenus de conserver une **bande tampon** pérenne le long de ces cours d'eau d'une largeur de 5 mètres au minimum (article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime). L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques et sauf cas particuliers, de traitements phytopharmaceutiques, y est interdite.

L'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), précise dans son article 1<sup>er</sup> que les cours d'eau concernés par la localisation des bandes tampons sont :

- pour les départements listés dans son annexe I A (cas de la **Corrèze**, de la **Creuse**, de la **Dordogne** et de la **Haute-Vienne**), les cours d'eau représentés en trait bleu plein et en trait bleu pointillé nommés sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'Institut Géographique National de l'information géographique et forestière (IGN) ;

- pour les départements listés dans son annexe I B (pas de département de la région ALPC concerné), les cours d'eau représentés en trait bleu plein et en trait bleu pointillé nommés et non nommés sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'IGN ;

- pour les départements listés dans son annexe I C (cas de la **Charente**, du **Lot-et-Garonne**, des **Deux-Sèvres** et de la **Vienne**), les cours d'eau représentés en trait bleu plein sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'IGN et les cours d'eau figurant sur les cartes de l'annexe II de l'arrêté ;

- pour les départements listés dans son annexe I D (cas de la **Charente-Maritime**, de la **Gironde**, des **Landes** et des **Pyrénées-Atlantiques**), les cours d'eau figurant sur les cartes de l'annexe III de l'arrêté.

### 3.2. Les lois Grenelle et les zones végétalisées le long des cours d'eau

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi Grenelle I) prévoit dans son article 31 l'implantation progressive de bandes enherbées et zones végétalisées tampons le long des cours d'eau et plans d'eau.

L'article 138 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2), codifié à l'article L. 211-14 du code de l'environnement, précise que la liste des cours d'eau concernés est arrêtée par l'autorité administrative «*en cohérence avec la désignation des cours d'eau au titre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune*».

### 3.3. Les cours d'eau et les zones non traitées (ZNT)

L'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural fait obligation (article 12) de respecter une «**zone non traitée**» (ZNT) au voisinage des points d'eau (correspondant pour les cours d'eau (...) à la limite de leur lit mineur), ne pouvant recevoir aucune application directe de produit. Pour un produit donné, la largeur de la ZNT est définie par les conditions prévues dans la décision d'autorisation de mise sur le marché ou sur l'étiquetage et à défaut, est au minimum égale à 5 m.

Les points d'eau sont identifiés aux cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut Géographique National.

L'arrêté prévoit toutefois, qu'une liste des points d'eau à prendre en compte peut être définie par arrêté préfectoral (lequel doit être motivé) pour tenir compte de caractéristiques locales particulières.

### 3.4. Les cours d'eau pour la mise en œuvre de la Directive nitrates

La directive européenne 91/676/CEE dite « Directive nitrates » a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Elle se traduit par la délimitation de zones vulnérables et la définition de programmes d'action dans ces zones.

Le programme d'actions national impose une obligation de mise en place et de maintien d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 5 mètres le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares. Les cours d'eau concernés par cette obligation sont ceux de la BCAA. Les programmes d'actions régionaux peuvent renforcer cette mesure, sur tout ou partie du territoire en zone vulnérable ainsi que dans les zones d'action renforcées.

Le programme d'actions national impose par ailleurs des conditions spécifiques d'épandage de fertilisants azotés par rapport à l'ensemble des cours d'eau police de l'eau. Ainsi, l'épandage des fertilisants azotés de type III est interdit en zone vulnérable à moins de 2 mètres des berges de cours d'eau et sur les bandes enherbées requises par le programme d'actions. L'épandage des fertilisants azotés de types I et II est interdit en zone vulnérable à moins de 35 mètres des berges de cours d'eau : cette limite est réduite à 10 mètres lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau.

### 3.5. Les cours d'eau au titre de la continuité écologique

Les objectifs communautaires d'atteinte du bon état chimique et écologique des eaux de surface, auxquels se raccroche en droit interne la notion de continuité écologique, ont conduit à distinguer trois types supplémentaires de cours d'eau dont la liste doit être arrêtée à plusieurs titres par l'autorité administrative :

- les cours d'eau en très bon état écologique ou identifiés par le SDAGE comme réservoirs biologiques nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique ou dans lesquels une protection des poissons migrateurs est nécessaire (article L.214-17-1° du code de l'environnement) ;
- les cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs (article L.214-17-2°) ;
- les cours d'eau importants pour la préservation de la biodiversité, au titre de la trame bleue qui ne figureraient pas dans ces listes (article L.137-1-III, 1° et 3° du code de l'environnement, ajouté par la loi « Grenelle II » précitée, article 121).

## Annexe 2. Principales jurisprudences relatives à la notion de cours d'eau

Le Conseil d'État, dans sa décision du 21 octobre 2011 (n° 334322, EARL Cintrat), confirme tous les éléments d'appréciation permettant de justifier la notion de cours d'eau :

**« Considérant que pour l'application de ces dispositions [NDLR : des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement], constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année ; (...)**

*Considérant que, pour refuser au ruisseau de l'Oie la qualification de cours d'eau non domanial, la cour administrative d'appel de Nantes s'est fondée notamment sur l'absence de vie piscicole significative ; qu'en statuant ainsi, alors que, si la richesse biologique du milieu peut constituer un indice à l'appui de la qualification de cours d'eau, l'absence d'une vie piscicole ne fait pas, par elle-même, obstacle à cette qualification, la cour a commis une erreur de droit ; que par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen au pourvoi, le ministre chargé de l'écologie est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ; (...)*

*Considérant en second lieu, qu'il résulte de l'instruction que le ruisseau de l'Oie s'écoule depuis une source située en amont du plan d'eau litigieux et captée par un busage et qu'il n'est pas seulement alimenté par des eaux de ruissellement et de drainage ; que, si l'eau s'écoule dans des fossés aménagés dans un talweg, le ruisseau présentait, antérieurement à ce réaménagement, un lit naturel, comme en attestent les données cartographiques disponibles ; que, si l'écoulement de l'eau n'est pas permanent, cette caractéristique ne prive pas le ruisseau de son caractère de cours d'eau non domanial dès lors qu'il a, en l'espèce, un débit suffisant la majeure partie de l'année, attesté par la présence de végétation hydrophile et d'invertébrés d'eau douce ; que par suite, c'est à bon droit que le tribunal d'Orléans a jugé que le préfet d'Indre et Loire était en droit de qualifier le ruisseau de l'Oie de cours d'eau non domanial et dès lors, de soumettre les prélèvements effectués par l'EARL Cintrat dans son plan d'eau, en partie alimenté par ce cours d'eau, au dépôt préalable d'une demande d'autorisation en application des dispositions des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ; (...)*».

Cette jurisprudence est reprise pour définir la notion de cours d'eau dans l'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015 ainsi que dans la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

### 1. Le lit du cours d'eau

Le critère de lit naturel à l'origine ne suffit pas toujours pour considérer qu'il s'agit d'un cours d'eau, le juge pouvant parfois considérer qu'il s'agit d'un canal, ou à l'inverse l'origine artificielle d'un canal ne suffit pas nécessairement à l'écarter du champ d'interprétation d'un cours d'eau :

- « *Lorsqu'un canal recueille toutes les eaux d'une rivière ou se confond avec elle, le régime des eaux est celui du droit commun. Un tel canal peut alors être assimilé à un cours d'eau non domanial* ». (CE, 2 décembre 1959, Bijon)

- « *Un canal créé artificiellement destiné à permettre le déversement du trop-plein de ladite rivière, qui n'avait pas été réalisé pour le profit exclusif du moulin mais répondait à des impératifs de sécurité générale a été assimilé à un cours d'eau non domanial* ». (Cass., civ. 3<sup>e</sup>, 10 juillet 2002, n° 00-13365)

- « *Considérant, dès lors que la circonstance que le ruisseau a été canalisé et partiellement dévié et que son lit actuel résulte des travaux d'aménagements connexes au remembrement de 1979 est sans incidence sur la qualité de cours d'eau dès lors qu'il pré-existait aux travaux d'aménagement et que cette dérivation en constitue le nouveau lit normal.*» (TA Orléans, Châlons-en-Champagne, 6 janvier 2005, GAEC Jacquemin, n° 0101793).

- « Est considéré comme un cours d'eau un canal creusé de la main de l'homme dès lors qu'il est affecté à l'écoulement normal des eaux » (CAA Bordeaux, 31 mai 2011, Mme Catherine Martel, n°10BX00470).

- «Un canal d'irrigation qui fait courir de l'eau destinée à l'arrosage des fonds successifs qu'il dessert – appelé «agouilles» en pays catalan – doit être considéré comme un cours d'eau non domanial, tant au sens littéral de ce terme qu'à celui des articles 644 du code civil et L. 215-9 du code de l'environnement, auxquels par conséquent il obéit». (CA Montpellier, 21 décembre 2000- N° 01-6 – Epoux Tadin c/ époux Nigoul)

## 2. L'alimentation par une source

Le critère hydrologique (qui découle de la définition du Code civil) apparaît comme prépondérant pour le juge. Il lui permet en particulier de faire la différence entre un fossé ou ravine (alimenté par des eaux de pluie) et un cours d'eau (alimenté par des sources) :

- « Une ravine, qui n'est alimentée par aucune source mais qui reçoit seulement, de façon intermittente, les eaux pluviales du bassin versant ne constitue pas un cours d'eau non domanial ». (CE, 22 février 1980, Min. de l'Env. c/Pourfilllet et al, n° 15516, 15517)

- « Un canal réalisé à partir d'une ravine pour faciliter l'écoulement des eaux pluviales ne peut être regardé comme un cours d'eau ». (CAA Paris, 6 décembre 1994, n° 93PA00914)

- «Considérant qu'il ressort du dossier [...] notamment des cartes de l'Institut géographique national, que le fossé « Simon Poli », qui a fait l'objet de travaux de la part de la commune de Ventiseri, ne reçoit l'eau d'aucune source mais seulement, de façon intermittente, les eaux pluviales du bassin versant ; que, par suite, ce fossé ne constitue pas le lit d'un cours d'eau auquel s'appliquent les dispositions précitées du Code de l'Environnement.» (TA Bastia, 5 juin 2008, Commune de Ventiseri, n° 0701093).

- « Un ruisseau qui ne reçoit que des eaux de pluie et des effluents d'une station d'épuration et qui n'est alimenté par aucune source ne peut être regardé comme un cours d'eau non domanial ». (CE, 19 novembre 1975, Commune de Ramonville-Saint-Agne, n° 92877)

- « Un ruisseau qui ne suit plus son ancien cours et s'écoule dans un nouveau lit dont le préfet a ordonné le curage, ayant un débit régulier pendant la plus grande partie de l'année et alimenté en amont par des sources constitue un cours d'eau non domanial » (CE, 22 janvier 1909, Toussaint)

- «Il résulte de l'instruction que l'eau prélevée par le requérant provient d'un ru défini par la permanence de son lit et de son débit la majeure partie de l'année ; que si son débit connaît de fortes variations en fonction des conditions climatiques, le requérant n'établit pas que ce ru ne serait alimenté que par les eaux de pluie ; que, par suite, M. Pierrat ayant installé un système de captage lui permettant de prélever toute l'eau du ru, le préfet des Vosges était tenu de le mettre en demeure de déposer une demande d'autorisation ou une déclaration en application des dispositions précitées du Code de l'Environnement» (TA Nancy, 28 avril 2009, n° 0800480, M. Pierrat).

Le caractère intermittent ou temporaire de l'écoulement ne fait pas obstacle à ce que le juge reconnaisse qu'il s'agit d'un cours d'eau :

- «Considérant, d'une part, que si M. X avance que ce ruisseau, canalisé, appartient au domaine public communal, il ne résulte pas de l'instruction que ce cours d'eau, **le plus souvent asséché**, soit la propriété de la commune (...)

» (CAA Marseille, 19 juin 2003, n° 99MA01670, M. X. contre la commune de Berre-les-Alpes).

- «Considérant que le procès-verbal d'infraction de la police de l'eau et de la pêche en eau douce (...) précise que la retenue d'eau litigieuse se situe dans le lit du ruisseau, dit de la Tuilerie, cours d'eau non domanial, **même si ce dernier est un ruisseau temporaire** et que le ruisseau a été dérivé, avant même le dépôt d'une demande d'autorisation ; (...)



### 3. Un débit suffisant

Plus qu'une valeur ou la permanence d'un débit, le juge fait appel dans de nombreuses jurisprudences à la présence d'une vie aquatique pour justifier d'un débit suffisant une majeure partie de l'année :

- «*Attendu que, pour rejeter l'exception d'illégalité relative à la classification du ruisseau de Massels en cours d'eau non domanial et déclarer le prévenu coupable de contraventions, l'arrêt relève qu'il ressort des constatations non contredites des agents du conseil supérieur de la pêche la présence de berges et des substrats bien différenciés, l'existence d'un débit d'un litre par seconde et ce, en plein été, la présence d'une ripisylve dense et d'une faune aquatique ; que les juges ajoutent que dans le projet d'aménagement déposé en préfecture, le Massels est qualifié de ruisseau et de cours d'eau ; attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour a justifié sa décision.*» (Cass., crim., 11 janvier 2011, n° 10-82715).

- «*La Cour de Cassation a considéré que le «fossé» (ainsi dénommé par le prévenu) qui a reçu les vases suite à la vidange du plan d'eau situé en amont et provoqué une pollution au titre de l'article L. 432-2 du code de l'environnement, était un cours d'eau. Elle retient en effet, outre le fait que le fossé en question est clairement identifié sur les cartes de l'Institut Géographique National, «la présence d'une faune et d'une flore caractéristiques d'un milieu aquatique». En revanche elle a délaissé le critère de puissance du débit ou de permanence de l'écoulement. (Cass. crim., 7 nov. 2006, n° 06-85.910, F-P+F, Laurent c/ Féd. Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique).*

- «*Attendu que, pour infirmer le jugement et retenir la culpabilité du prévenu, l'arrêt relève, notamment, que la voie d'eau le Pré de la Palu et de la Prairie est matérialisée sur la carte de l'institut géographique national, que si son cours a été canalisé depuis 1966, la voie d'écoulement demeure naturelle, que si le débit est variable selon les saisons, l'écoulement existe, sous réserve le cas échéant de certaines périodes de sécheresse majeure, que le lit est permanent et constamment en eau à l'approche de la Dordogne ainsi que dans certaines parties plus profondes et larges ; que les juges ajoutent que le prévenu, qui a reconnu avoir déplacé des poissons avant les travaux, ne rapporte pas la preuve contraire à la présence d'une faune et d'une flore aquatiques établie par l'enquête du service administratif spécialisé ; qu'ils en déduisent que cette voie d'eau doit être considéré comme un cours d'eau ;  
**Attendu qu'en l'état de ces énonciations, procédant de ses constatations souveraines, dont il résulte la présence d'un débit d'eau suffisant pour assurer l'existence d'une faune et d'une flore aquatiques, caractéristiques d'un cours d'eau, la cour d'appel a justifié sa décision**».(Cass. Crim., 31 mai 2016, n°15-81872).*

### ANNEXE 3 : CLE DE DETERMINATION (Cas général)

